

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT. — DIVERS.

PERSONNEL : CRÉATION D'EMPLOIS ET ADMISSION A CERTAINS EMPLOIS ; DÉLÉGATION ET ATTRIBUTIONS DU COMITÉ D'ADMINISTRATION ; INSTITUTION D'UNE BIBLIOTHÈQUE ; LOI RELATIVE AUX PÉAGES SUR LES CHEMINS DE FER ; CARTES D'ABONNEMENTS (FORMALITÉS) ; BILLETS D'ALLER ET RETOUR (VALIDITÉ) ; TRANSPORT DES COLIS POSTAUX ; TARIF SPÉCIAL D'IMPORTATION ; ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS RÉLIÉS AU CHEMINS DE FER, ETC.

Création de l'emploi de contre-maître au service des voies et travaux pour la surveillance active des appareils d'enclenchement et des signaux ordinaires.

1881. A. M. 12 juillet, *Rec. adm.*, n° 1788.

Un agent, par circonscription à déterminer, est chargé de la visite régulière des appareils d'enclenchement des signaux, excentriques, etc., et de tous les signaux ordinaires du service de la voie, sauf les appareils électriques. Il est sous les ordres du chef de la section où il opère.

Création d'un sixième emploi d'inspecteur général des chemins de fer de l'État.

1882. A. R. 10 juin, *Rec. adm.*, n° 1865.

Les inspecteurs généraux sont chargés de la haute surveillance des services actifs.

Relèvement des traitements du personnel des trains.

1880. A. R. 21 octobre, *Rec. adm.*, n° 1735. (A dater du 1^{er} janvier 1881.)

Les suppléments de traitements variables sont supprimés pour le personnel des trains dont le taux des traitements est fixé comme suit : premier chef-garde 2,500 fr. à 2,900 fr. ; chef-garde 1,850 fr. à 2,200 fr. ; garde 1,200 fr. à 1,850 fr.

Taux des traitements annuels des expéditionnaires.

1881. A. R. 29 juin, *Rec. adm.*, n° 1793.

Il y a six catégories de traitements : 1,200 fr. à 2,200 fr., avec augmentation de 200 fr. par catégorie.

Cautionnement des facteurs de station, fixé à 500 fr.

1882. A. M. 30 janvier, *Rec. adm.*, n° 1835.

Attribution des commis auxiliaires en ce qui concerne les différents services de l'administration.

1881. A. M. 10 juin, *Rec. adm.*, n° 1784.

Conditions de l'admission aux emplois de dessinateur-expéditionnaire et de dessinateur (1).

1881. A. M. 20 juillet/20 août, *Rec. adm.*, n° 1790.

Les taux des traitements sont de 1,200 fr. ; 1,500 fr. ; 1,800 fr. ; 2,000 fr. et 2,200 fr.

Admission aux emplois de candidats diplômés (2).

1881. A. M. 31 décembre, *Rec. adm.*, n° 1827. (Rapporté, voir l'arrêté suivant.)

ART. 1^{er}. Peuvent être nommés commis à l'essai au traitement de 1,300 francs :

Les élèves pourvus du diplôme de capacité de la première industrielle et commerciale des athénées royales ;

Les élèves pourvus du diplôme attestant qu'ils ont fait avec le plus grand fruit des études complètes dans la section des humanités ou dans la section professionnelle des athénées royales ou des collèges communaux subsidiés par l'État.

Le traitement de 1,100 francs est attribué aux élèves qui ont fait ces études avec grand fruit ou avec fruit.

ART. 2. Sans préjudice de l'augmentation qui peut être accordée aux agents diplômés en général, en vertu de l'article 5 de l'arrêté du 31 janvier 1881 (3), les élèves diplômés des athénées royales ou des collèges communaux subsidiés par l'État, nommés à titre d'essai, au traitement de 1,100 francs, sont admis définitivement dans les cadres au traitement de 1,300 francs, après un stage de six mois, s'ils ont fait l'objet de renseignements favorables.

1882. A. M. 22 novembre, *Rec. adm.*, n° 1878.

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté ministériel du 31 décembre 1881, R., n° 1827, est rapporté.

Sont assimilés aux élèves diplômés des athénées royales les élèves porteurs d'un diplôme attestant qu'ils ont terminé avec succès des études complètes dans la section des humanités ou dans l'une des sections professionnelles des collèges communaux subsidiés par l'État.

Admission des femmes aux emplois de commis auxiliaire.

1881. A. R. 19/22 décembre, *Rec. adm.*, n° 1824.

ARTICLE UNIQUE. Les emplois de commis auxiliaire peuvent être con-

(1) Voir T. IX, p. 73 et T. X, p. 71, les arrêtés royaux du 1^{er} août 1878 et du 30 décembre 1880 créant respectivement l'emploi de dessinateur-expéditionnaire et les emplois de dessinateur, de dessinateur-chef et de chef de bureau de dessin.

(2) Voir T. X, p. 71, l'arrêté ministériel du 31 janvier 1881 : *Admission aux emplois de candidats diplômés.*

(3) Voir l'arrêté royal du 20 octobre 1880, *Rec. adm.*, n° 1752, au T. X précédent, page 73.

férés à des femmes dans les services à désigner par le ministre ; leur admission a lieu aux conditions déterminées par l'arrêté royal du 20 octobre 1880 (1).

Conditions et programme des connaissances requises pour l'admission des femmes aux emplois de commis auxiliaire.

1881. A. M. 20 décembre, *Rec. adm.*, n° 1823.

ARTICLE UNIQUE. L'admissibilité des femmes aux emplois de commis auxiliaire est réglée comme il suit :

I. Pour être admise à concourir il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou naturalisée ;
- 2° Être âgée de dix-sept ans au moins et de vingt-huit ans au plus ;
- 3° Être exempte de toute infirmité ou vice de constitution incompatible avec le service ;

4° Être en position de fournir un cautionnement de 1,000 francs. Ce cautionnement peut être fourni par un bailleur de fonds et inscrit en son nom ; les intérêts lui sont payés directement tous les semestres, au taux de 4 p. c. l'an ;

5° Habiter, en famille ou chez des parents, la localité où l'on désire être utilisée.

II. Les candidats doivent adresser leur demande au ministre des travaux publics et y joindre :

- a. Un extrait, sur timbre, de leur acte de naissance ;
- b. Un certificat de moralité délivré à une date récente par l'autorité compétente de leur dernière résidence.

III. Les postulantes réunissant les conditions qui précèdent reçoivent avis, par convocation spéciale, des lieu, jour et heure où elles peuvent se présenter devant le jury d'examen. Celles qui ne satisfont pas à la convocation seront rayées de la liste, à moins qu'elles ne justifient d'une cause légitime d'absence.

IV. L'examen pour le grade de commis auxiliaire comprend :

- | | | |
|----|-----------------------|---------------|
| 1° | } La langue française | } orthographe |
| 2° | | |
| 3° | } La langue flamande | } orthographe |
| 4° | | |

5° La langue anglaise ou la langue allemande : traduction à vue et thème.

6° L'écriture.

7° L'arithmétique élémentaire (système métrique, fractions ordinaires et décimales).

(1) Les femmes sont également admises, par un arrêté royal du 15 février 1881, aux emplois de percepteurs des postes des deux dernières classes (4^e et 5^e classe), dans les conditions déterminées pour le personnel en général.

8° La géographie de la Belgique et des notions spéciales sur la géographie de l'Europe. — Itinéraires.

9° Les matières d'administration (comptabilité, tenue des livres ou dessin linéaire).

V. La connaissance des matières définies aux n°s 1, 2, 6, 7 et 8 du programme est obligatoire.

Nulle n'est admise à l'épreuve orale si elle n'a, dans l'épreuve par écrit, obtenu, au moins, la moitié des points attribués à chacune de ces cinq matières.

Pour être admissibles à l'emploi de commis auxiliaire, elles doivent avoir obtenu, sur chacune de ces matières, au minimum les 3/5 des points, et sur l'ensemble, 700 points.

A mérite égal, la préférence est acquise aux récipiendaires qui ont obtenu la moitié du nombre de points attribués à l'une ou à l'autre des matières reprises sous les n°s 3, 4, 5 ou 9.

VI. Au fur et à mesure des vacances d'emploi et des besoins du service, les candidats qui ont subi l'examen avec fruit sont nommés en qualité de commis auxiliaire au traitement de 750 francs.

VII. En thèse générale, les candidats commis auxiliaires sont appelés au concours dans l'ordre d'inscription des demandes d'emploi.

VIII. L'examen comprend deux épreuves successives, l'une par écrit, l'autre de vive voix.

La durée de l'épreuve par écrit est de six heures.

Les récipiendaires ne peuvent, à péril d'exclusion, avoir de communication soit entre eux, soit avec le dehors, faire usage de notes ou livres quelconques.

La durée de l'épreuve orale est de vingt minutes au moins.

IX. Les agents à l'essai, après six mois de services irréprochables, sont admis à titre définitif, s'il existe des vacances dans le cadre.

X. Les candidats qui n'ont pas fait preuve de connaissances suffisantes sont refusés ou ajournés, selon le résultat de l'examen.

Ceux qui ont été ajournés peuvent seuls être admis à subir une seconde épreuve.

Délégation du comité d'administration et des administrateurs.

1881. A. R. 25 novembre, *Rec. adm.*, n° 1819.

ART. 1^{er}. Le ministre peut, dans les limites et conditions qu'il détermine, déléguer au comité d'administration :

La signature des permis de libre parcours sur le chemin de fer de l'État, délivrés en conformité des dispositions légales et réglementaires sur la matière ;

Les décisions que comportent les mesures proposées par la commission administrative de la caisse de retraite et de secours, par application